



PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

ARTICLE 1 – ENCADREMENT DES EQUIPES DE JEUNES

Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :

- titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge
- titulaire du «Permis de Conduire une Equipe de Jeunes»
- désigné(e) par son club avant le début de la compétition
- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES

1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire *au minimum* :

➤ **Pour la catégorie U18 :**

- du diplôme **Animateur Sénior** ou **C.F.F 3** certifié.

➤ **Pour la catégorie U16 :**

- du diplôme **Initiateur 2** ou **C.F.F.3** certifié.

(Une dérogation pour la saison 2019/2020 pourra être accordée pour les titulaires du diplôme C.F.F.2)

➤ **Pour la catégorie U14 :**

- **du diplôme C.F.F.2. certifié**

2. Dans tous les cas, il ou elle devra être titulaire d'une licence Educateur Fédéral voire Technique (Régionale ou Nationale) correspondant à son diplôme.

3. Les équipes accédant au niveau **Régional 2** obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF. Dans ce cas, et si le ou la responsable «technique» désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

Toute personne suivant une formation B.M.F ou B.E.F répondra de fait à l'obligation de diplôme, et ce à partir du jour de son admission officielle en formation.

Dans le cas où cet(te) éducateur(trice) arrêterait définitivement de suivre la formation avant son terme pour quelque raison que ce soit, cette mesure cesserait de s'appliquer à compter du jour de la signification officielle de cet arrêt.

Le club devra alors faire le nécessaire pour répondre aux exigences des articles 2, 3 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBTENTION DU P.C.E.J

1. Pour pouvoir diriger son équipe, l'éducateur(trice) responsable devra être titulaire du "Permis de Conduire une Equipe de Jeunes" (P.C.E.J), délivré par la Ligue de la Méditerranée.

Pour obtenir le P.C.E.J, l'éducateur(trice) désigné(e) devra participer à une réunion de formation prévue à cet effet, organisée par la Ligue en début de saison.

Le P.C.E.J n'est valable que pour une saison.

2. Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :

- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour la catégorie U15
- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories U17 et U19.
- Module « Arbitrage » pour les trois catégories
- Module « Santé- sécurité » pour les trois catégories

- B.E.F pour les trois catégories.

La validité du "Permis de conduire une équipe" sera alors effective le lendemain de la participation à cette journée de formation.

Chaque club sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F) via sa messagerie internet officielle.

Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité.

À défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, il est procédé au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

3. Si aucune formation n'est organisée sur le territoire régional dans le délai de 30 jours, l'éducateur(trice) désigné(e) devra participer à la plus proche session de formation requise pour la catégorie.

À défaut de régularisation, la C.R.S.E.E.F appliquera les sanctions prévues au paragraphe 2 à compter du lendemain de la session de formation, et ce jusqu'à régularisation.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR(TRICE) RESPONSABLE

La Ligue tiendra un fichier des éducateurs(trices) désignés(es) et des titulaires du P.C.E.J.

Pour ce faire, les clubs doivent adresser avant le début du championnat, à la demande de la C.R.S.E.E.F, le nom du (de la) responsable technique désigné(e) pour encadrer l'équipe.

ARTICLE 5 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

1. L'éducateur(trice) désigné(e) devra impérativement être inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche à chacune des rencontres de championnat.

2. Absence exceptionnelle : Toute absence de l'éducateur(trice) responsable devra être signifiée à la C.R.S.E.E.F au maximum dans les cing jours suivants la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» dûment licencié(e) F.F.F.

A défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende, **dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.**

Au-delà de la troisième absence non justifiée dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende, l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.

En cas d'absence de l'éducateur(trice) responsable lors de trois matchs consécutifs, l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» devra répondre aux obligations des articles 2 et 3 du présent règlement. **A défaut l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.**

ARTICLE 6 – EVALUATION LORS DES RENCONTRES

La LMF dispose d'un corps de Délégués Officiels «spécifiques P.C.E.J » pour encadrer les rencontres.

Lors de chaque rencontre, l'ensemble des présents sur le banc de touche fera l'objet d'une évaluation notée sur 20 par le corps arbitral et le délégué, telle que :

- Evaluation du corps arbitral : de 0 à 10 points
- Evaluation du délégué : de 0 à 10 points

L'évaluation est effectuée selon des critères de notation tenus à la disposition des clubs par la C.R.S.E.E.F.

Le délégué est responsable de la gestion administrative de la rencontre et de l'envoi des feuilles de notation.

ARTICLE 7 – PERTE DE POINTS SUR LE P.C.E.J

1. L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J.

Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J.

Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme.

En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la LMF (3 matchs par mois).

2. Toute perte de point imputable à un(e) éducateur(trice) remplaçant(e) sera débitée sur le P.C.E.J de l'éducateur(trice) responsable.

3. Les points peuvent être «récupérés» à raison de deux points par match arbitré sous le contrôle d'un arbitre officiel, dans la catégorie d'âge et en championnat de District (frais à la charge du club de l'éducateur(trice)).

ARTICLE 8 – PERTE DU P.C.E.J

1. L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus :

- être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison,
- être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison.

2. La perte du permis entraîne :

- le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif,
- l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EDUCATEUR(TRICE) EN COURS DE SAISON

1. Dans le cas où l'éducateur(trice) responsable serait définitivement remplacé(e) en cours de saison, pour quelque motif que ce soit, le club doit :

- informer la C.R.S.E.E.F de cette nouvelle désignation par courriel ou par courrier,
- s'assurer au préalable que le (la) nouvel(le) éducateur(trice) répond aux exigences des articles 2 et 3 du présent règlement.

2. Le P.C.E.J de l'éducateur(trice) nouvellement désigné(e) est crédité de 10 points.

3. Si un(e) éducateur(trice) change de club et/ou d'équipe en cours de saison, il conserve son solde de points au jour du changement.

ARTICLE 10 – CHALLENGE DE L'EDUCATEUR(TRICE) DE L'ANNEE

A l'issue de la saison, l'éducateur(trice) responsable ayant obtenu, dans chaque groupe, la meilleure moyenne lors d'au moins dix évaluations, telles que prévues à l'article 6 du présent règlement, se verra décerner le titre d'« Educateur de l'année ».

ARTICLE 11 – Tout dirigeant d'une équipe de Jeunes est passible, du fait de son attitude, de sanctions disciplinaires aggravées.